

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE PLACE WESTPORT

Place Westport - Marigny
N°2023-101/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982, 16 février 1984,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement Place Westport afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

ARRETE

Art. 1^{er} : Il est institué une « zone bleue » Place Westport s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue.

Article 2 : Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sur la Place Westport.

Article 3 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement ». Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du Pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remise en circulation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation sera mise en place par la commune pour matérialiser cette réglementation.

Article 7 : Le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 27 septembre 2023

Le Maire,
Fabrice LEMAZURIER

